

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2004

AMENDEMENT

présenté par
M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Fayssat et Mme Roy

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente modification propose de limiter l'accès à l'euthanasie ou au suicide assisté aux seules douleurs d'origine physique, et d'écartier toute référence à la détresse psychologique. Cela répond à la nécessité de fonder l'autorisation de recourir à la mort médicalement assistée sur des critères mesurables et partagés.

En effet, la souffrance psychique, par sa nature intime et plurielle, échappe à une appréciation uniforme: deux médecins peuvent proposer des conclusions radicalement différentes face à une même plainte intérieure.

Par ailleurs, dans un contexte où la pression familiale, sociale ou économique peut peser lourdement sur des individus fragiles, il existe un risque supplémentaire que la demande d'aide à mourir soit stimulée non pas par une souffrance physique incontestable, mais par des influences externes capitalisant sur la détresse psychologique.